

celle imaginée par l'honorable député, il n'y aurait pas de place pour le raisonnement; il faudrait agir sur-le-champ. Je veux dire que si on attaquait nos navires, nous n'aurions d'autre alternative que la guerre.

M. R. L. BORDEN: Nos navires marchands en très grand nombre sont inscrits, non pas dans des registres canadiens, mais en Angleterre. Le très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier) se verrait obligé de faire des distinctions très subtiles. Un navire est capturé en haute mer; s'il s'agit d'un navire canadien, nous sommes contraints de déclarer la guerre, et le décret en conseil est aussitôt rendu; mais il s'agit d'un navire anglais, nous ne sommes pas tenus de prendre part aux hostilités, et on s'abstiendra d'adopter un décret en conseil. Mais supposez le cas d'un navire construit au moyen de capitaux canadiens et inscrit en Angleterre comme navire anglais, je ne sais trop quelle distinction subtile on fera alors. . .

Sir WILFRID LAURIER: Ni moi non plus.

M. R. L. BORDEN: Dans ces conditions serions-nous tenus de faire la guerre, ou non? Le premier ministre admet sincèrement qu'il ne sait trop ce qu'il ferait en pareil cas.

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable député fait des distinctions très subtiles et soulève de nombreuses objections pour avoir le plaisir de les réfuter. Il tente de recourir à la démonstration par l'absurde. Il a posé une question à laquelle j'ai répondu. Nous pouvons être entraînés à faire la guerre en raison d'attaques de l'ennemi. Ce serait un devoir pénible, mais il faudrait l'accomplir.

M. R. L. BORDEN: Mais le très honorable premier ministre déclare qu'il se réserve une certaine discrétion. Dans certains cas il permettra à la marine canadienne de prendre part aux hostilités; tandis que dans d'autres il ne le lui permettra pas.

Je cherche à découvrir quelle règle il se propose de suivre, et jusqu'ici je n'y ai pas réussi. Je dis qu'il n'y a qu'une règle que nous puissions prudemment adopter, et c'est celle-ci: Quand l'empire est en guerre, quand les forces navales de l'empire sont engagées, la marine canadienne devrait être disponible pour cette guerre. C'est bien la seule règle sûre que nous puissions suivre en pareille matière. Du moment que vous commencez à fendre des cheveux et à dire: nous nous battons si quelqu'un de nos navires est capturé, mais nous ne nous battons pas si c'est un navire anglais qui est pris; nous jugeons telle guerre juste et telle autre injuste; nous jugeons cette guerre-ci dans l'intérêt du Canada et cette autre,

non; du moment que vous commencez à faire des distinctions subtiles de cette nature, vous vous engagez dans la voie qui devra nécessairement aboutir, sous le régime de l'article 18, à la complète séparation de notre pays du reste de l'empire.

L'hon. M. FIELDING: J'accepte la règle posée par l'honorable député, que lorsque la Grande-Bretagne est en guerre, le Canada l'est aussi, et que, dès lors, ce n'est pas au Gouverneur en conseil ou au Parlement canadien de dire, dans ce sens, s'il y aura guerre ou non. Si la Grande-Bretagne est en guerre avec une autre nation, le Canada en temps que partie de l'empire, est en guerre. Mais il ne s'ensuit pas que dans tous ces cas nous devons, automatiquement ou autrement, mobiliser nos navires pour prendre part à la guerre.

M. R. L. BORDEN: Le premier ministre a nettement affirmé qu'une fois la guerre déclarée, et avant que ce décret en conseil ait été rendu, un navire canadien rencontrant un navire ennemi ne l'attaquerait pas, mais se bornerait à repousser cette attaque s'il y avait lieu. Puis j'ai posé cette question-ci au très honorable premier ministre, et je la pose au ministre des Finances: Supposons qu'un navire canadien rencontre un croiseur étranger capturant des navires sous pavillon anglais, préalablement à l'adoption d'un décret en conseil, comment devra se comporter le croiseur canadien?

L'hon. M. FIELDING: Ma réponse c'est que l'honorable député se trompe du tout au tout en faisant une distinction entre un navire canadien et un navire anglais. Il n'existe pas de navire canadien naviguant sur l'océan; tout navire canadien fait partie de la flotte anglaise voguant sous pavillon anglais, soumis à toutes les lois de la Grande-Bretagne.

M. R. L. BORDEN: Pourquoi ne pas le dire dans le projet de loi?

L'hon. M. FIELDING: Il n'est pas nécessaire de le dire dans le projet de loi. Certaines choses sont tellement simples et faciles à comprendre qu'il n'y a pas lieu de les énoncer en toutes lettres. Je n'hésite pas à dire que si la Grande-Bretagne engage les hostilités avec une nation quelconque et si cette nation est à même de nous attaquer, elle a le droit de le faire, puisque nous formons partie de l'empire britannique; c'est à nous d'être assez forts pour repousser de telles attaques. Qu'on me permette de donner un exemple.

Supposons que le gouvernement anglais déclare la guerre à la république de Libéria, sur-le-champ nous sommes dans l'état de guerre, tout l'empire anglais est dans l'état de guerre avec la Libéria, le Canada est en guerre avec la Libéria. Mais sera-t-il bien nécessaire que nous dépêchions des navires canadiens pour aider la Grande-